

CHIENS ET CHATS MORDEURS

DÉFINITION

Article L211-14-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)

Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.



OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DÉTENTEUR

Le propriétaire ou le détenteur du chien ou d'un chat mordeur est tenu de le soumettre à une surveillance vétérinaire pendant 15 jours dans le cadre de la surveillance de la rage.

Cette surveillance est composée de 3 visites chez un vétérinaire à J1, J7 et J15.

Le propriétaire ou le détenteur d'un chien mordeur est tenu de le soumettre à l'évaluation comportementale par un vétérinaire spécialisé. Cette évaluation doit être communiquée au maire.

POUVOIRS DU MAIRE

A la suite d'une évaluation défavorable, le maire ou, à défaut, le préfet peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre une formation et d'obtenir une attestation d'aptitude (article L. 211-13-1 du CRPM).

Faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que le chien soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Il peut, en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, faire procéder à son euthanasie.

Pour ce sujet, la DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme) est joignable au 04.26.52.21.61 ou ddpp-spa@drome.gouv.fr.

POUVOIRS DU MAIRE

A la suite d'une évaluation défavorable, le maire ou, à défaut, le préfet peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre une formation et d'obtenir une attestation d'aptitude (article L. 211-13-1 du CRPM).

Faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que le chien soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Il peut, en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, faire procéder à son euthanasie.

Pour ce sujet, la DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme) est joignable au 04.26.52.21.61 ou ddpp-spa@drome.gouv.fr.